Celui qui jure de faire [quelque chose] puis se rend compte qu'il y a meilleur à faire envers Allah, qu'il fasse alors ce qu'il y a de mieux.

Abû Tarîf 'Adî ibn Ḥâtim (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Celui qui jure de faire [quelque chose] puis se rend compte qu'il y a meilleur à faire envers Allah, qu'il fasse alors ce qu'il y a de mieux. »
[Authentique] [Rapporté par Muslim]

On tire de ce hadith qu'il est recommandé pour celui qui fait le serment de faire ou de ne pas faire quelque chose, puis se rend compte qu'il y a mieux à faire que de respecter son serment, de l'abandonner et de faire ce qui est meilleur. En revanche, si la personne jure de délaisser une obligation comme la prière par exemple, ou de commettre un péché, comme boire de l'alcool, elle devra alors se parjurer et faire ce que la piété commande, c'est-à-dire : accomplir ses obligations et délaisser les interdits.

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/3054

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee